



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question orale n° 191

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des bénéficiaires de pension d'invalidité au regard du basculement d'une partie des cotisations d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée (CSG), décidé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. En effet, les pensions d'invalidité, qui ne supportent pas de cotisations maladie, sont actuellement soumises à la CSG à un taux de 3,4 % (1 % à taux réduit), les titulaires de telles pensions non redevables de l'impôt sur le revenu en étant exonérés. Or, à partir du 1er janvier 1998, la CSG sur les pensions d'invalidité, comme sur les autres revenus de remplacement, est augmentée de 2,8 %. Le taux qui leur est applicable est donc désormais de 6,2 %, le taux réduit de 3,8 %. Cependant, cette augmentation n'est pas compensée par la suppression de cotisations d'assurance maladie, mécanisme de transfert qui permet par ailleurs aux salariés et aux retraités d'augmenter ou à tout le moins de maintenir leur pouvoir d'achat. Ainsi, les 2,8 % de hausse de cette contribution amputent lourdement les revenus des pensionnés et constituent donc une perte sèche et injustifiée de pouvoir d'achat pour des personnes aux revenus souvent modestes. Les associations porte-parole des invalides, dénonçant avec virulence une mesure qu'elles considèrent comme discriminatoire, demandent notamment que soit appliqué un rattrapage exceptionnel des pensions d'invalidité d'au moins 2,8 % au 1er janvier 1998, ou alors que ces dernières soient dorénavant recalculées au taux de 60 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années, contre 50 % actuellement. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que le transfert, par ailleurs justifié, des cotisations sociales maladie vers la CSG ne soit pas préjudiciable à cette catégorie d'assurés.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Pierre Baeumler a présenté une question, n° 191, ainsi rédigée:
«M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des bénéficiaires de pension d'invalidité au regard du basculement d'une partie des cotisations d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée (CSG), décidé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. En effet, les pensions d'invalidité, qui ne supportent pas de cotisations maladie, sont actuellement soumises à la CSG à un taux de 3,4 % (1 % à taux réduit), les titulaires de telles pensions non redevables de l'impôt sur le revenu en étant exonérés. Or, à partir du 1er janvier 1998, la CSG sur les pensions d'invalidité, comme sur les autres revenus de remplacement, est augmentée de 2,8 %. Le taux qui leur est applicable est donc désormais de 6,2 %, le taux réduit de 3,8 %. Cependant, cette augmentation n'est pas compensée par la suppression de cotisations d'assurance maladie, mécanisme de transfert qui permet par ailleurs aux salariés et aux retraités d'augmenter ou à tout le moins de maintenir leur pouvoir d'achat. Ainsi, les 2,8 % de hausse de cette contribution amputent lourdement les revenus des pensionnés et constituent donc une perte sèche et injustifiée de pouvoir d'achat pour des personnes aux revenus modestes. Les associations porte-parole des invalides, dénonçant avec virulence une mesure qu'elles considèrent comme discriminatoire, demandent notamment que soit appliqué un rattrapage exceptionnel des pensions d'invalidité d'au moins 2,8 % au 1er janvier 1998 ou alors que ces dernières soient dorénavant recalculées au taux de 60 % du salaire annuel moyen des dix meilleures

années, contre 50 % actuellement. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que le transfert, par ailleurs justifié, des cotisations sociales maladie vers la CSG ne soit pas préjudiciable à cette catégorie d'assurés.»

La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Baeumler. J'appelle l'attention du Gouvernement sur l'incidence de la hausse du taux de CSG pour les personnes titulaires d'une pension d'invalidité.

En effet, vous le savez, les pensions d'invalidité ne supportent pas de cotisation d'assurance maladie. Or, à partir du 1er janvier 1998, le taux de CSG applicable aux pensions d'invalidité, comme aux autres revenus de remplacement, a été augmenté de 2,8 %.

Certes, les faibles revenus ne sont pas affectés par cette opération de transfert. De plus, la majoration de la CSG reste limitée, puisqu'elle s'élève à 4,1 % pour ce qui est du droit commun. Il n'en reste pas moins que le relèvement de ce taux n'a pas pour contrepartie une baisse des cotisations de l'assurance maladie, comme c'est le cas notamment pour les revenus d'activité, la nouvelle CSG se traduisant - et je m'en félicite - par un gain de pouvoir d'achat pour les salariés du privé et par un maintien des revenus des retraités, des chômeurs ou des fonctionnaires.

Il est regrettable qu'une catégorie de personnes voie ses revenus amputés. Les associations porte-parole des invalides - et je pense naturellement à l'UNIAT, l'Union nationale des invalides et accidentés du travail - dénoncent avec une certaine vigueur cette mesure qu'elles considèrent comme injuste et discriminatoire. Elles demandent notamment que soit appliqué un rattrapage exceptionnel des pensions d'invalidité d'au moins 2,8 %, ou que les pensions soient dorénavant calculées au taux de 60 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années contre 50 % actuellement.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, que vous me fassiez part des mesures envisagées pour que le transfert d'une partie des cotisations sociales maladie vers la CSG ne soit pas préjudiciable à cette catégorie d'assurés qui mérite une particulière attention et que les invalides puissent également bénéficier d'une légitime compensation à l'augmentation du taux de CSG.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, la loi du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance-maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement.

Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale: l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale.

En ce qui concerne plus particulièrement les pensions d'invalidité, qui sont l'objet même de votre question, monsieur le député, je souhaite, au nom de Mme Aubry, vous rappeler que les faibles revenus ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la cotisation sociale généralisée les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. Ainsi, 60 % des titulaires de pensions d'invalidité auxquels vous faites allusion sont exonérés de prélèvement.

En revanche, si la CSG s'applique, son augmentation est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus. En conséquence, la participation au financement de la protection sociale des titulaires de pension d'invalidité, lorsqu'ils sont imposables, ne me paraît pas contraire à l'équité, puisqu'ils sont ainsi dans la même situation que les retraités.

Faut-il néanmoins, comme vous le suggérez, monsieur le député, un « rattrapage exceptionnel des pensions d'invalidité » ? Ma réponse sera simple. Compte tenu des contraintes financières pesant sur le budget de la sécurité sociale - car n'oublions pas que l'objectif 1998 est de ramener le déficit à 12 milliards de francs - le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une revalorisation exceptionnelle ou de modifier les règles de calcul de la pension d'invalidité.

Toutefois, les pensions d'invalidité ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Cependant, les modalités de revalorisation de ces pensions, mises en oeuvre par la loi du 22 juillet 1993, ne sont applicables que pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1994. Il conviendra donc de réexaminer les modalités de revalorisation pour 1999, en liaison avec la représentation nationale.

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit, en son article 5, que sont notamment exonérés de la contribution sociale généralisée les produits attachés aux contrats visés au deuxième alinéa du 2° de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité.

Enfin, les législations sociales prennent en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération du ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler.

M. Jean-Pierre Baeumler. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces éléments de réponses qui témoignent de l'intérêt que porte le Gouvernement à la situation particulière des invalides, lesquels méritent notre sollicitude.

Néanmoins, je continue à penser qu'il y a lieu de compenser la diminution de leur pouvoir d'achat, liée à l'augmentation de la CSG. C'est un point qu'il faudra peut-être revoir à l'occasion de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Nous l'espérons !

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 191

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 1998, page 1606

Réponse publiée le : 25 février 1998, page 1552

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 25 février 1998